



Association genevoise pour la médiation de voisinage (AsMéd-GE)

- Statuts -

1. Constitution

Une association est constituée au sens des articles 60 ss du Code civil suisse sous le nom d'«Association genevoise pour la médiation de voisinage».

2. Siège

Le siège de l'association est à Genève.

3. Buts

Les buts de l'association sont de :

- promouvoir la médiation de voisinage à Genève,
- pratiquer l'écoute et la médiation en tant qu'activité citoyenne
- assurer la formation des médiatrices et médiateurs

4. Membres

L'association compte des membres individuels et des membres collectifs.

5. Adhésion

Le comité peut refuser une adhésion. Un recours est possible devant l'assemblée générale.

6. Membres

La qualité de membre est soumise à l'approbation du Comité, avec possibilité de recours à l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Comité ;
- exclusion sur décision du Comité après au moins une rencontre avec celui-ci ;
- non paiement de la cotisation depuis trois ans.

7. Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- le centre de médiation (CM),
- les vérificateurs des comptes.

8. Assemblée générale

8.1 Compétences

L'assemblée générale prend notamment les décisions suivantes :

- élection du comité et des vérificateurs des comptes,
- approbation du rapport annuel du comité,
- approbation des comptes,
- modification des statuts,
- fixation du montant des cotisations,
- dissolution de l'association.

8.2 Réunion

Le comité convoque l'assemblée générale en séance ordinaire au moins une fois par année.

Le comité ou un cinquième des membres peut demander la convocation de l'assemblée générale en séance extraordinaire.

8.3 Convocation et ordre du jour

La convocation à l'assemblée générale et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres au moins dix jours à l'avance. En cas de modification des statuts, le texte proposé doit être joint à la convocation.

8.4 Constitution et vote

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents.

Pour les modifications des statuts ainsi que la dissolution de l'association, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Le comité et l'assemblée générale peuvent décider de soumettre une décision au vote par correspondance.

9. Comité

Le comité est élu pour une année. Il est composé de trois membres au moins. Il se constitue lui-même.

Le comité assure l'administration courante et prend les mesures nécessaires pour atteindre le but social.

Il représente l'association et l'engage envers des tiers par la signature de deux membres du comité dont le président.

10. Centre de médiation (CM)

Un CM est constitué d'au minimum cinq membres individuels, formés et reconnus comme médiateurs, selon la Charte de l'AsMéd-GE.

La création et la dissolution d'un CM sont approuvées par le comité conjointement avec ses membres. Le CM s'organise lui-même pour sa gestion et son fonctionnement.

11. Vérification des comptes

L'assemblée élit pour une année deux vérificateurs des comptes.

12. Ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles, des participations des médiateurs, des subventions, des dons et des legs. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale qui pourra établir un barème différencié selon le type de membres.

13. Engagements de l'association

Les engagements et responsabilités de l'association sont uniquement garantis par l'actif social.

14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est régie par les dispositions du code civil suisse. La dernière assemblée générale décide de l'attribution des biens à une entité à but non lucratif.

Adoptés lors de l'AG du 30 mars 2017